

# Handicapés et sports de neige

Exposé de Me Heinz Walter Mathys, avocat, Président de la SKUS

Sommaire:

1. Intégration des handicapés
2. Loi sur l'égalité pour les handicapés
3. Utilisation conforme des descentes – admission au transport
4. Engins de glisse pour une utilisation en position assise – corps étranger avec potentiel de danger élevé
5. Règles de conduite FIS du skieur de descente et du snowboarder
6. Accompagnateur – formation – négligence de celui qui s'adonne à une activité nécessitant des capacités particulières
7. Directives SKUS, nouvelle teneur sur l'utilisation conforme – réglementation exceptionnelle pour les handicapés pratiquant des sports de neige en position assise
8. Couverture d'assurance

## 1. Intégration des handicapés

L'intégration des handicapés dans les sports de neige n'est pas réservée aux organisations et institutions pour handicapés telles que l'association suisse des paraplégiques SPV ([www.spv.ch](http://www.spv.ch)) et PLUSPORT ([www.plusport.ch](http://www.plusport.ch)). L'intégration des handicapés est une tâche noble et une préoccupation sincère de la SKUS et de la CQJ-RMS.

## 2. Loi sur l'égalité pour les handicapés

Avec la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination de discriminations de personnes avec un handicap, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il existe une base juridique pour les sports de neige avec des handicapés et ainsi pour une réglementation exceptionnelle pour l'utilisation conforme des descentes. À cause de l'interdiction de discriminer, les exceptions à la règle nécessitent une justification objective et détaillée.

## 3. Utilisation conforme des descentes – admission au transport

Avec ses directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige, la SKUS est seule compétente pour l'utilisation des descentes pour sports de neige. La SKUS règle l'utilisation conforme des descentes. Depuis

1991, ses directives sont considérées d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral et les instances cantonales comme critères pour la diligence requise en ce qui concerne l'installation de remontées mécaniques et l'exploitation de descentes. Elles lient les entreprises et leurs employés.

A l'origine, les descentes n'étaient destinées qu'aux skieurs, plus tard également aux snowboarders et pour terminer, depuis l'année 2008, également aux usagers d'engins de glisse permettant une utilisation similaire en position debout.

Le snowboard, appelé à l'origine snurfing, constituait au moment de sa création par Sherman Poppen, Noël 1965 et de son développement vers le snowboard par Jake Burton Carpenter dès 1979, un engin de glisse spécial, dont l'admission sur les descentes était contestée. Le snowboard est un engin de glisse qui contrairement à d'autres engins s'est établi pour de bonnes raisons. La planche ressemble au ski et permet un style de conduite similaire. Elle est fixée aux pieds, conduite et freinée par des déplacements du poids du corps, des mouvements avec élan et l'utilisation des carres en position debout (contrairement à la position assise ou couchée). Le snowboard est adopté depuis des années sans restrictions sur les descentes pour sports de neige. En 1998, le snowboard est devenu une discipline olympique.

Des questions relatives à **l'admission au transport** avec des moyens de transport touristiques alpins sont de la compétence de l'Office fédéral des transports OFT respectivement du Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis CITT.

Les bases légales pour le transport sont constituées par la Loi sur les installations à câbles du 23.06.2006, l'Ordonnance sur les installations à câbles du 21.12.2006, les directives sur les installations à câbles 2000/9, le concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale ainsi que le règlement CITT.

Il s'agit de remarquer expressément le fait que selon article 3 lettre b chiffre 3 de la Loi sur l'égalité pour les handicapés «*les téléskis, les télésièges et des télécabines comprenant moins de neuf places par unité de transport*» ne sont pas soumis à la loi.

#### **4. Engins de glisse pour une utilisation en position assise – corps étranger avec un danger potentiel élevé**

Les engins de glisse usuels utilisés par les personnes en fauteuil roulant et d'autres personnes handicapées, avec ou sans accompagnateur, qui sont utilisés en position assise, représentent sur les descentes un corps étranger avec un danger potentiel élevé. Des dangers plus élevés nécessitent selon la pratique du droit une vigilance plus élevée. Plusieurs engins, en particulier le tandemski, entraînent un danger d'exploitation supérieur uniquement du fait du poids de l'engin, de la personne handicapée et de l'accompagnateur.

#### **5. Règles de conduite FIS du skieur de descente et du snowboarder**

Les handicapés et leurs accompagnateurs sont tenus de respecter les règles FIS. Ces règles sont considérées par les tribunaux de toutes les instances comme devoirs de diligence incombant au skieur et au snowboarder. Elles sont contraignantes. Les directives SKUS pour skieurs et snowboarders (en quatre langues) complètent les règles FIS. Celui qui n'observe pas les balisages, les signaux et les injonctions du personnel des entreprises responsables de la sécurité, se trouve dans son tort!

Actuellement il est absolument incontesté que les règles de conduite FIS sont valables à tous les échelons comme critère de diligence pour tous les utilisateurs des pistes en cas de collisions sur les descentes pour sports de neige aussi par les tribunaux, ainsi que lors du règlement de sinistres par les compagnies d'assurance.

Selon les règles FIS, l'adepte des sports de neige est responsable de la sécurité d'exploitation de son engin de glisse. L'interprétation authentique des règles acceptée lors du congrès FIS de Portoroz en 2002 stipule que le skieur et snowboarder est responsable non seulement de son comportement fautif mais aussi de son matériel défaillant, même nouvellement développé. Celui qui ne respecte pas cette obligation peut encourir des sanctions civiles et pénales conformément à la règle FIS numéro 1 (respect d'autrui).

## **6. Accompagnateurs – formation – négligence de celui qui s'adonne à une activité nécessitant des capacités particulières**

En octobre de cette année, Swiss Snowsports a créé un groupe de travail «Sports de neige pour handicapés» et a engagé un spécialiste confirmé comme responsable de discipline. Un standard minimum pour «Accompagnateurs dans le sport handicap d'hiver en position assise» a été soumis à la SKUS. Il a été complété par la SKUS par la connaissance des prescriptions de transport des installations à câbles. Le standard minimum correspond à l'état actuel des connaissances et des expériences, comme il a été discuté par la SKUS lors de deux séances.

**Les accompagnateurs**, professionnels et bénévoles, sont soumis en cas de mise en danger d'autrui aux sanctions civiles et pénales.

Celui qui s'adonne à une activité nécessitant des capacités particulières alors qu'il n'en dispose pas ou qui accepte une tâche au-dessus de ses qualifications se rend coupable de négligence. La bonne volonté seule ne suffit pas pour accompagner des handicapés. La formation se doit d'être spécifique aux handicapés, au niveau pédagogique, méthodique, technique, médical et aussi juridique. L'accompagnement de handicapés est une tâche exigeante.

Pour les accompagnateurs bénévoles il s'agit souvent de membres de la famille, d'amis et de connaissances. Ceux-ci ne sont pas uniquement familiarisés et expérimentés avec l'utilisation de la chaise roulante et d'autres moyens auxiliaires, ils connaissent également les autres exigences spécifiques des handicapés, en particulier en ce qui concerne les besoins médicaux. Avant d'accepter un accompagnement, le bénévole doit se poser la question de savoir si ses aptitudes et connaissances sont suffisantes pour un accompagnement pour les sports de neige, et s'il est capable physiquement et psychologiquement d'agir de manière appropriée comme accompagnateur.

## **7. Directives SKUS, nouvelle teneur de l'utilisation conforme - réglementation exceptionnelle pour les handicapés pratiquant des sports de neige en position assise**

A l'occasion de sa 60<sup>e</sup> séance du 11 novembre 2009, la SKUS a approuvé la nouvelle teneur du chiffre 13 de ses directives pour l'aménagement, l'exploitation et

l'entretien des descentes pour sports de neige en langue allemande, française et italienne.

La nouvelle teneur est clairement et systématiquement ordonnée en trois paragraphes, **Règle, exception pour les handicapés en position assise et interdiction**. Elle stipule :

### Deutsch

13. Die Abfahrten sind für Skifahrer und Snowboarder sowie für Benutzer von Abfahrtsgeräten mit vergleichbarer Verwendung in aufrechter Stellung bestimmt.

Behinderte mit Abfahrtsgeräten in sitzender Stellung wie Mono- und Dualskibob, Uni-, Dual- und Tandemski, usw., können zur Benützung der Abfahrten zugelassen werden, wenn sie fähig sind, die FIS-Verhaltensregeln für Skifahrer und Snowboarder zu befolgen und ihre Begleitpersonen entsprechend ausgebildet sind.

Schlittler, Langläufer, Mountainbiker, Fussgänger, Schneeschuhläufer, Hunde, usw. gehören nicht auf Abfahrten.

### Français

13. Les descentes sont destinées aux skieurs et snowboarders ainsi qu'aux usagers d'engins de glisse permettant une utilisation similaire en position debout.

Les personnes handicapées peuvent être admises à l'utilisation des descentes avec des engins de glisse en position assise tels que mono- et dualskibob, uni-, dual- et tandemski, etc., si elles sont capables de respecter les Règles de conduite FIS et si leurs accompagnateurs sont au bénéfice d'une formation adéquate.

Les lugeurs, skieurs de fond, adeptes du VTT, piétons, raquettes, chiens, etc. n'ont pas leur place sur les descentes.

### Italiano

13. Le discese sono destinate agli sciatori e snowboardisti così come agli utilizzatori di mezzi di scivolamento che permettono un utilizzo simile in posizione eretta.

I disabili possono essere ammessi all'utilizzo delle discese con apparecchi di scivolamento in posizione seduta come il mono- e il dualskibob, uni-, dual- e tandemski, ecc., se sono capaci di rispettare le regole di comportamento FIS e se i loro accompagnatori beneficiano di una formazione adeguata.

Le discese non sono destinate agli slittatori, ai fondisti, ai «biker», ai pedoni, agli utilizzatori di racchette da neve (snowshoers), ai cani, ecc..

## 8. Couverture d'assurance

Le président de la SKUS a informé la Commission des questions juridiques relatives aux descentes pour sports de neige de RMS à l'occasion de sa séance du 12 novembre 2009 sur la nouvelle teneur du chiffre13 qui avait été approuvé la veille.

La Commission des questions juridiques relatives aux descentes pour sports de neige de RMS a entre autres discuté de la couverture d'assurance en matière de responsabilité des handicapés et de leurs accompagnateurs.

Comme la SKUS, la CQJ-RMS part de l'idée que le groupe de travail SSSA «Formation» ainsi que les organisations et les institutions pour handicapés sont conscients de cette problématique et qu'ils informent les handicapés et leurs accompagnateurs de manière adéquate.

Avec cette information j'espère avoir apporté une contribution à la question de l'intégration incontestée des handicapés dans les sports de neige. Je me tiens volontiers à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Pour compléter l'information sur le plan technique et commercial je me permets de renvoyer aux adresses

<http://www.dualski.com/accueil.html> et <http://www.praschberger.com/wintersport/monoski/>.

Je souhaite à tous les handicapés pratiquant des sports de neige ainsi qu'à leurs accompagnateurs un hiver sans accident et couronné de succès.

Me Heinz Walter Mathys, avocat  
Président SKUS  
Membre CQJ-RMS  
[mathys.snow\\_safety@bluewin.ch](mailto:mathys.snow_safety@bluewin.ch)  
+41 21 9077834 / 079 6901508

24.11.2009/hwm